

TIRAGES AU SORT
SALON MA MAISON MES PROJETS
CHARLEVILLE-MÉZIÈRES – 1 AU 30 MARS 2025

Art 1 – Société organisatrice

La société IK COM, EURL, ayant ses bureaux administratifs au 50 rue du Général de Gaulle 69530 Brignais, sous le numéro 534 869 748, organise dans le cadre du Salon Ma Maison Mes Projets du 28 au 30 mars 2025 au Parc des expositions de Charleville-Mézières un tirage au sort gratuit sans obligation d'achat dénommé « Tirages au sort Salon Ma Maison Mes Projets ».

Art 2 – Acceptation du règlement

La participation aux tirages au sort implique l'acceptation sans aucune réserve du joueur au présent règlement. Toute contrevenant à l'un ou plusieurs des articles du présent règlement sera privé de la possibilité de participer aux tirages au sort, mais également du prix qu'il aura pu éventuellement gagner.

Art 3 – Conditions de participation

Ce tirage au sort, gratuit et sans obligation d'achat est ouvert à toute personne majeure résidant en FRANCE Métropolitaine, à l'exclusion des salariés de IK COM ainsi que des sociétés participant à la mise en œuvre de ce tirage au sort. La participation est limitée à un bulletin (en ligne et sur le salon) par personne (même nom, même prénom et même adresse mail). Ne seront pas pris en considération les bulletins dont les coordonnées sont inexactes ou incomplètes ou celles qui ne seraient pas conformes aux dispositions du présent règlement. Toute personne désirant participer aux tirages au sort doit remplir un formulaire de participation à l'entrée du Salon Ma Maison Mes Projets du 28 au 30 mars 2025 au Parc des Expositions de Charleville-Mézières, pendant ses horaires d'ouverture. Un formulaire de préinscription en ligne via le site internet www.mamaison-mesprojets.fr du 1^{er} au 30 mars 2025 est également mis en place. Ce e-bulletin devra faire l'objet d'une validation à l'entrée du salon du 28 au 30 mars 2025 pour une participation ferme et définitive aux tirages au sort. Chaque gagnant sera exclu des prochains tirages.

Art 4 – Désignation des gagnants

Les tirages au sort seront effectués par IK COM à la fermeture du salon, soit le 30 mars 2025 à 18h pour désigner les gagnants parmi toutes les inscriptions. Dans le cas où le bulletin serait considéré comme nul, il sera immédiatement procédé à un autre tirage au sort et ainsi de suite jusqu'à la désignation du bulletin gagnant. Un bulletin par dotation sera tiré au sort. Les gagnants seront contactés afin d'envoyer le lot à l'adresse postale renseignée dans le bulletin d'inscription. La responsabilité de la société organisatrice ne pourra en aucun cas être retenue pour des problèmes d'acheminement ou de perte de courrier électronique. Les gagnants autorisent toutes vérifications concernant leur identité et leur domicile. Les tirages au sort seront effectués par le biais de l'application Plouf Plouf.

Art 5 – Dotations

- Airfryer Ninja Max Pro 6,2l AF180EU d'une valeur de 149,99€. Couleur Noir
- Google Nest Mini 2e Génération d'une valeur de 59€ Couleur : galet
- Nespresso Inissia d'une valeur de 99€. Couleur Noir

Les gagnants ne pourront pas prétendre obtenir la contre valeur en espèce de ce qu'ils ont gagné.

Les prix seront envoyés à l'adresse postale renseignée sur le formulaire de participation. Les délais de livraison dépendront des distributeurs et des moyens de livraison.

Art 6 – Modification du jeu

L'organisateur se réserve le droit pour quelques raisons que ce soit, de modifier, de proroger, d'écourter ou d'annuler partiellement ou totalement la présente opération si les circonstances l'y obligent sans avoir à justifier cette décision, sans que sa responsabilité soit engagée de ce fait et sans qu'aucune indemnité ne puisse être prétendue par les participants.

Art 7 – Données personnelles – informatique et liberté

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004 dite « Loi informatique et libertés », relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne bénéficie d'un droit d'accès, de rectification ou de suppression des données personnelles la concernant auprès de la société organisatrice. Ces droits pourront être exercés sur simple demande écrite à l'adresse indiquée dans l'article 1. Toute personne participant à ce tirage au sort autorise l'organisateur à faire paraître ses nom, prénom et ville dans la presse ou tout autre support médiatique sans entraîner le versement de droits d'aucune sorte.

Art 8 – Contestation du jeu

Toute contestation ou réclamation devra être formulée par lettre simple adressée à l'organisateur du tirage au sort dont les coordonnées figurent à l'article 1er. Cette lettre devra indiquer la date précise de participation aux tirages au sort, les coordonnées complètes du joueur et le motif exact de la contestation. Aucun autre mode de contestation ou de réclamation ne pourra être pris en compte.

Toute contestation ou réclamation à ce tirage au sort ne sera prise en compte que si elle est adressée avant le 1^{er} février, le cachet de la poste faisant foi.

Art 9 – Limite de responsabilité

L'organisateur du tirage au sort ne saurait être tenu pour responsable de tous faits qui ne lui seraient pas imputables, notamment un éventuel retard dans la livraison du lot, ou en cas de force majeure susceptible de perturber, modifier ou annuler le tirage au sort. La responsabilité de la Société Organisatrice se limite au montant global maximum du ou des lot(s) mis en jeu.

Art 10 – Acceptation du règlement

La participation aux tirages au sort implique l'acceptation pleine et entière du présent Règlement. Toutes les difficultés pratiques d'interprétation ou d'application du présent règlement seront tranchées souverainement par l'Organisateur.